

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 3 mars 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1268

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 30 juillet 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Un plan de gestion environnementale doit être préparé pour toutes les phases de ce projet. Ce plan doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début des activités de construction.
 6. Un *Agrément de construction* doit aussi être obtenu du MEGL avant le début des activités de construction reliées au projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la direction de Gestion des impacts du MEGL au (506) 453-7945.
 7. La station de pompage et la conduite de refoulement de la rue Virginia et le deuxième pipeline qui traverserait la rivière Petitcodiac, qui faisaient partie de la description du projet originale, ne sont pas autorisés par cette Décision. Si le promoteur décide d'aller de l'avant avec ces activités plus tard, la section d'Évaluation environnementale du MEGL doit être contactée auparavant afin de déterminer les exigences réglementaires applicables.
 8. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.